

**DECISION DU PRESIDENT**  
**15 septembre 2022**

**DECISION MP2022-09-028 : CONSULTATION MARCHES DE TRAVAUX POUR L'ANCIEN COUVENT DES URSULINES DE GUINGAMP : RESTRUCTURATION EXTERIEURE, AMENAGEMENT D'UNE SALLE DE CONFERENCE DANS L'ANCIENNE CHAPELLE ET CREATION D'UN ESPACE D'ACCUEIL POUR LE SIEGE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - LOTS 7, 9 ET CREATION D'UN LOT 21**

En raison de l'infructuosité des précédentes procédures de mise en concurrence, la décision MP2022-06-018 du 23 juin 2022, a validé le passage de marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les lots 7 et 9.

L'opération est estimée par les maitres d'œuvres : Dominique Bonnot Architecte et SABA Architectes, à 1 805 000 € HT. La consultation est allotie en 18 lots.

**La présente décision concerne les lots n°7 et 9 ci-dessous :**

<b>Lot</b>	<b>Estimation € HT actualisée février 2022</b>
Lot n°7 A, B et C : Menuiseries acier - Vitraux - Serrurerie – Métallerie	75 570 € HT
Lot n°9 A, B et C : Parquet bois	45 022 € HT

Une entreprise a été consultée pour le lot n°9.

Toutefois le besoin technique ayant évolué, il est proposé conformément à l'article R.2185-1 du code de la commande publique, d'interrompre la procédure en déclarant cette consultation sans suite pour motif d'intérêt général.

Pour le lot n°7 aucune entreprise a été consultée.

**Vu** la délibération n°DEL2021-03-032 du Conseil d'Agglomération en séance du 23 mars 2021, déléguant au Président pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, d'un montant inférieur aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget.

Considérant ces éléments, le Président décide :

- **De déclarer la procédure menée sur le lot n°9 sans suite pour motif d'intérêt général, en vertu de l'article R2185-1 du Code de la commande publique (motif fondé sur le besoin de l'acheteur),**

- De redéfinir le périmètre technique du lot n°9,
- De redéfinir le périmètre technique du lot n°7 en retirant les prestations de vitraux qui sont affectées vers un nouveau lot (lot n°7 : Menuiseries acier - Serrurerie – Métallerie / lot n°21 : Vitraux)
- De relancer pour les lots n°7 et 9 une procédure de mise en concurrence en procédure adaptée, compte-tenu des modifications substantielles apportées à ces lots,
- De recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour le lot n°21 conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique (procédure « des petits lots »).

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits  
Pour copie conforme

Le Président,  
Vincent LE MEAUX

